

Zone d'assainissement collectif (ZAC)

Nouvelle construction

Rénovation d'une habitation soumise au permis d'urbanisme avec augmentation de la charge polluante produite (augmentation de la capacité de logement)

Égout futur

Obligations de traitement et d'évacuation des eaux usées et des eaux claires

Séparation des eaux claires (eaux pluviales, de source, de drainage, fontaines, bassins d'agrément, ...) **et des eaux usées jusqu'en limite de propriété.**

Installation d'une fosse septique toutes eaux¹ (FSTE) d'une capacité minimale correspondant au tableau ci-dessous (annexe XLVII b du Code de l'eau) munie d'un *by-pass*. Ce dernier est utile pour permettre la déconnexion ultérieure de la fosse septique dès connexion des égouts à une station d'épuration en service.

Capacité nominale d'épuration (EH)	Volume utile minimum, en m ³ , de la fosse septique
5 - 10	320 l/EH avec un minimum de 3 m ³
11 - 20	215 l/EH avec un minimum de 3,2 m ³
21 - 50	150 l/EH avec un minimum de 4,3 m ³
51 et au-delà	120 l/EH avec un minimum de 7,5 m ³

Installation de la fosse septique préférablement entre l'habitation et l'égout futur pour faciliter son raccordement ultérieur.

Installation d'un regard de visite pour contrôler la quantité et la qualité des eaux réellement déversées. Le regard de visite est obligatoire sur le raccordement à l'égout et sur tout autre mode d'évacuation (y compris sur l'évacuation des eaux claires).

Installation d'un dégraisseur de 500 litres minimum
(uniquement pour les immeubles du secteur de la restauration alimentaire)

Évacuation des eaux usées par un mode d'évacuation conforme

Celui-ci est conditionné par la présence ou non d'une zone de prévention de captage.

Zone de prévention de captage ?	Modes d'évacuation autorisés pour les eaux usées
Hors zone de prévention	Drains dispersants Eau de surface Puits perdant
Zone de prévention éloignée - IIb arrêtée non encore arrêtée (principe de précaution)	Drains dispersants Eau de surface
Zone de prévention rapprochée - IIa arrêtée non encore arrêtée (principe de précaution)	Conduite d'évacuation étanche ²

Évacuation conforme des eaux claires. Sauf autres législations applicables, **les eaux claires doivent prioritairement être évacuées par infiltration dans le sol.**

En cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, les eaux claires peuvent être évacuées dans une voie artificielle d'écoulement ou une eau de surface.

Zone de prévention de captage ?	Priorité des modes d'évacuation autorisés
Hors zone de prévention	1. Drains dispersants - Puits perdant 2. Voie artificielle d'écoulement ³ - Eau de surface
Zone de prévention arrêtée : rapprochée - IIa éloignée - IIb	1. Drains dispersants 2. Voie artificielle d'écoulement - Eau de surface

Évacuation des eaux usées par infiltration dans le sol : recommandations

Il est fortement conseillé de réaliser (ou de faire réaliser) un test de perméabilité afin de s'assurer de la faisabilité et du bon dimensionnement du dispositif d'infiltration à mettre en place.

Par ailleurs, le dispositif d'infiltration sera préférentiellement situé à une distance minimale vis-à-vis d'autres ouvrages ou éléments naturels existants.

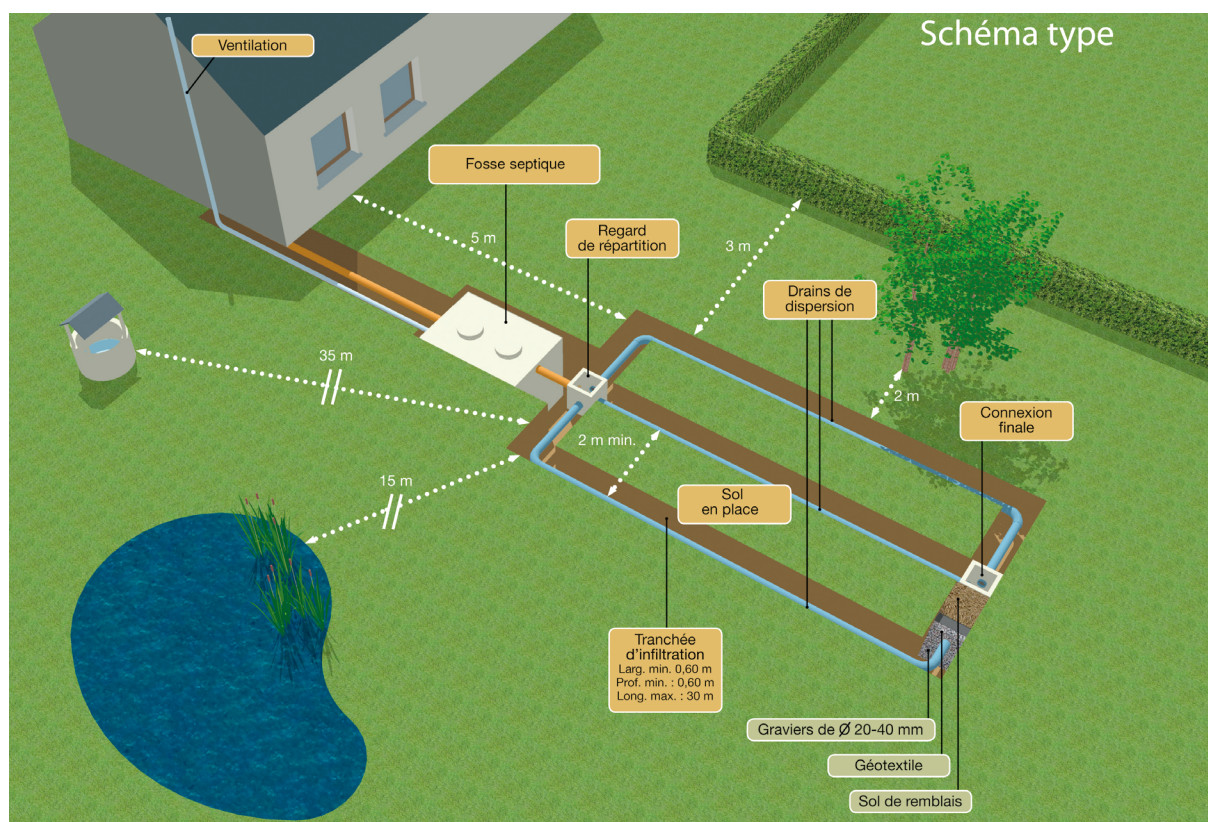
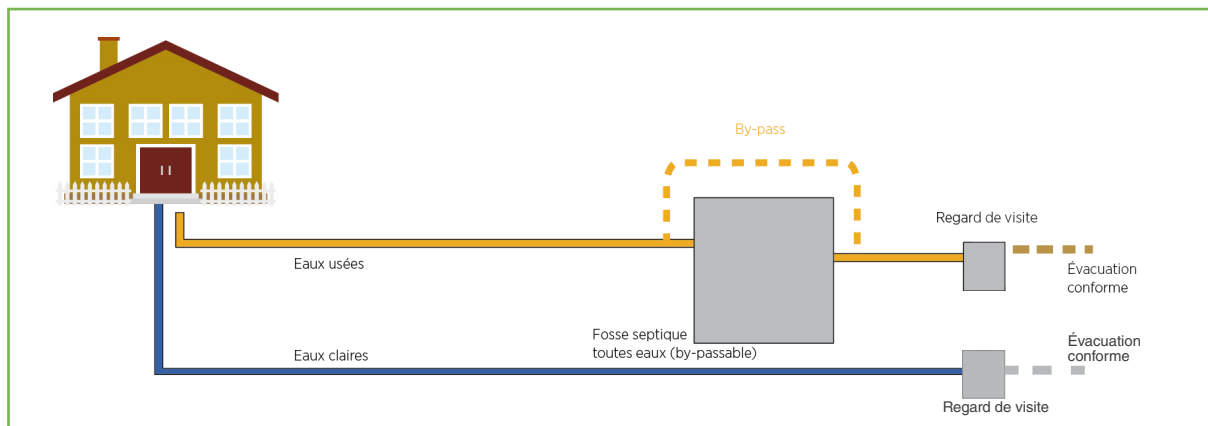


Schéma type



Modalités administratives — les autorisations indispensables

Mode d'évacuation des eaux usées	Une autorisation du gestionnaire (commune, province, région,...) du cours d'eau est toujours nécessaire avant d'y évacuer les eaux usées.
Mode d'évacuation des eaux claires	Une autorisation du gestionnaire (commune, province, région,...) du cours d'eau ou de la voie artificielle d'écoulement est toujours nécessaire avant d'y déverser les eaux claires.
Raccordement à l'égout	Lors de la pose des égouts, une demande d'autorisation écrite doit être introduite à la commune préalablement au raccordement à l'égout. Le travail ne pourra débuter sans une autorisation écrite du collège communal.
Zone de prévention de captage non encore arrêtée	Un contact doit être pris avec le gestionnaire du captage pour connaître les éventuelles mesures de protection à prévoir.

- 1 Un particulier peut être dispensé de placer une fosse septique dans le cas où le coût d'équipement s'avère disproportionné en regard de l'amélioration pour l'environnement escomptée. Exemples :
 - > lorsque les eaux usées déversées seront traitées par une station d'épuration publique dans un délai raisonnable (station d'épuration en construction par exemple) ;
 - > lorsque l'égout est en construction et qu'il sera connecté dès la fin du chantier à une station d'épuration existante.
 La dispense peut être accordée par décision du collège communal sur base de l'avis d'IDELUX Eau.
- 2 Ce conduit étanche doit évacuer les eaux en dehors de la zone rapprochée.
- 3 Voie artificielle d'écoulement : rigole, fossé ou aqueduc